

BIF N°108 du 1^{er} juin 2020

Objet : Loi N°27-20 promulguée par le dahir N°1-20-62 du 28 mai 2020 portant sur les dispositions spéciales relatives à la tenue des réunions des organes de direction des sociétés anonymes et aux modalités de tenue de leurs assemblées générales au cours de la période de l'état d'urgence sanitaire.

Chers clients et abonnés,

Nous tenons à vous informer que l'état d'urgence sanitaire **coïncidant avec la période des arrêtés des comptes et des Assemblées annuelles d'approbation des comptes (AGO)** des sociétés anonymes ne permet pas les rassemblements et empêche donc toute réunion de se tenir physiquement.

Ainsi, la **loi N°27-20 portant application des dispositions spéciales relatives au déroulement des travaux des organes d'administration des sociétés anonymes et les modalités de tenue de leurs assemblées générales durant la période de l'état d'urgence sanitaire prévoit des assouplissements à la loi N°17-95.**

- Pour les Conseils d'Administration « CA »

L'article 50 de la loi 17-95 relative aux Sociétés Anonymes « SA » dispose que le Conseil d'administration « CA » ne peut délibérer valablement que si la moitié, au moins, de ses membres sont effectivement présents.

Les mesures d'assouplissement nécessaires prévues par l'article 1^{er} de la loi N°27-20 dérogeront à l'article susvisé en permettant la tenue à distance et par visioconférence de ces conseils ou moyens équivalents même si les statuts ne le prévoient pas.

Pendant la période d'état d'urgence sanitaire, les **sociétés n'ayant pas encore tenu de CA** à la date de publication de cette loi au Bulletin Officiel « BO » seront autorisées à les tenir en utilisant les **moyens de télécommunication visioconférence** pour réaliser les faits suivants :

- Arrêter les comptes (Article 327 de la loi sur la SA) ;
- Convoquer les Assemblées d'Actionnaires, fixer leur ordre du jour, arrêter les termes des résolutions à leur soumettre et ceux du rapport à leur présenter sur ces résolutions (Article 72 de la loi sur la SA) ;
- Convoquer l'Assemblée des Obligataires à l'initiative du ou des représentants de la masse des obligataires (Article 306 de la loi sur la SA).

Pendant cette même période, pour **les sociétés n'ayant pas la possibilité d'utiliser les moyens susvisés**, le Directeur Général, le Président Directeur Général ou le Président du CA peut préparer des états de synthèse provisoires au titre de l'année 2019 lesquels seront opposables aux tiers pendant la période d'état d'urgence sanitaire. Ces états provisoires devront être communiqués au commissaire aux comptes « CAC » pour la préparation de ses rapports à envoyer à l'AGO. Puis dans les quinze (15) jours au plus tard après la fin d'état d'urgence sanitaire, les états de synthèse devront être soumis à l'approbation du CA.

Le procédé est le même pour les sociétés à directoire et conseil de surveillance (Article 2 de la loi N°27-20).

- Pour les Assemblées Générales

L'article 3 de cette loi dispose que par dérogation aux derniers alinéas des articles 110 et 111 de la loi 17-95, les Sociétés Anonymes peuvent tenir leurs assemblées générales ordinaires ou extraordinaires durant la période de l'état d'urgence sanitaire par des moyens de communication audio-visuel (visioconférence) ou tout moyen similaire même si les statuts de ces sociétés ne le prévoient pas. Cet article prévoit également que le vote devra se faire au moyen du formulaire prévu par l'article 131 bis de ladite loi.

De même, l'article 4 de cette loi prévoit que les sociétés faisant Appel Public à l'Épargne pourront émettre leur emprunt obligataire sur autorisation de leur CA sans passer par la tenue d'une Assemblée Générale des Actionnaires par dérogation à l'article 294 de la loi 17-95 sur les Sociétés Anonymes. A noter que ce CA doit procéder à la convocation d'une Assemblée Générale au plus tard 15 jours après la fin de l'état d'urgence sanitaire, pour exposer son rapport sur l'autorisation susmentionnée qui comprend essentiellement les caractéristiques des émissions opérées.

Nous restons à votre entière disposition.

Pour A. Saaidi Consultants